

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/507/2009

ATAS/636/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 26 mai 2009

En la cause

Monsieur M _____, domicilié
à Carouge

recourant

contre

ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES, Service
juridique, sise case postale, 8048 ZURICH

intimée

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelynne BOUCHAARA et Christine
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que Monsieur M_____ a ressenti un craquement dans le genou droit en jouant au football le 27 juin 2006 ;

Que par décision du 6 décembre 2007, confirmée sur opposition le 15 janvier 2009, l'ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES (ci-après l'assureur) a considéré que la responsabilité de l'assurance-accidents LAA n'était pas engagée ;

Que l'assuré a interjeté recours le 16 février 2009 ;

Que dans sa réponse du 24 avril 2009, l'assureur a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 20 mai 2009, l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le